

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE SOCIAL de Saint Just

Article 1 -REPRESENTATION DU CENTRE SOCIAL

Le conseil d'administration représente le centre social et désigne un membre au sein du comité exécutif pour le représenter en justice (Art 14 et 15 des statuts).

ARTICLE 2 - COTISATIONS ANNUELLES

Conformément à l'article 9 des statuts, le montant des cotisations est voté en assemblée générale sur proposition du CA.

Le montant de cette cotisation est acquis pour l'année et n'est pas remboursable.

Adhésion annuelle des adhérents: elle est familiale (donne droit à une seule voix en assemblée générale et le cas échéant au conseil d'administration) et comporte deux tarifs:

Tarif plein pour les activités adultes et enfants et l'accueil de loisirs, inscription à l'accompagnement scolaire, aux ateliers sociolinguistiques.

Tarif réduit pour les activités ponctuelles proposées par le centre social au cours de l'année (stage court, sortie familiale, marchés aux jouets, aux vêtements ou autres.)

Toute situation particulière non prévue dans ce règlement intérieur sera étudiée avec attention par le comité exécutif sur proposition de la direction.

Adhésion annuelle des associations: une par association, au nom de la personne qui la représente. Elle donne droit à une voix aux assemblées générales (et le cas échéant au conseil d'administration). Si au cours de l'année la personne qui représente cette association est remplacée, l'adhésion reste valable jusqu'à la prochaine AG.

Article 3 -RELATIONS ENTRE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PERSONNEL DU CENTRE

Le conseil d'administration du centre social est l'employeur des salariés associatifs. Il donne délégation au directeur ou à la directrice pour tout ce qui concerne la gestion du personnel.

Les salariés ont donc comme interlocuteur prioritaire, pour tout ce qui concerne leur situation personnelle, le directeur ou la directrice du centre social qui rend compte au comité exécutif.

L'association adhérent au SNAECISO, les salariés sont rattachés à la convention collective des centres sociaux

Au cas où un membre du conseil d'administration devient salarié du centre, il doit démissionner de ce conseil (art 6 des statuts)

Les délégations (y compris financières) du conseil d'administration au directeur ou à la directrice seront précisées lors du premier conseil d'administration qui suit l'adoption du présent règlement par l'assemblée générale

Article 4 -CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE SOCIAL

Le centre abrite, en priorité dans ses locaux, ses services et activités. Il peut, également mettre une partie de ses locaux à la disposition d'un organisme dont l'activité s'exerce sur le quartier et (ou) rentre dans le champ des préoccupations du centre social. A ce titre, chaque mise à disposition des locaux, fait l'objet d'une convention entre les parties.

– Le conseil d'administration, chaque année, fixe un montant de participation aux frais d'utilisation des locaux, dans le respect des dispositions mentionnées ci-dessus.

Article 5 AFFICHAGE AU CENTRE SOCIAL

– Tout organisme ayant des activités qui ont les mêmes valeurs que le centre social, peut obtenir du directeur l'autorisation d'affichage dans les locaux du centre, à des endroits spécialement réservés à cet effet. Pour toute autre demande, la direction en réfère au comité exécutif.

Article 6 ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

– Le règlement intérieur du centre social de St Just s'applique dès son adoption par l'assemblée générale.

– Il peut être complété ou révisé sur proposition du conseil d'administration.